

## Taxes à la consommation

**TVQ. 407.3-1**            **Inscription au fichier de la TVQ des titulaires de permis de réunion et perception de la taxe**

**Publication :**            **30 juin 1999**

**Renvoi(s) :**            Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 1, 141 paragraphe 1°, 177 paragraphe 1°, 294, 297.0.2 et 407.3

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin TVQ. 407-2 du 21 décembre 1994.*

Ce bulletin précise l'application de l'article 407.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de l'inscription au fichier de la TVQ des personnes titulaires d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

### RÈGLE GÉNÉRALE

1. Toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ sauf si elle en est expressément exemptée par la Loi.
2. Pour déterminer si une personne exerce des activités commerciales, nous devons nous référer aux définitions des termes « activité commerciale » et « entreprise » prévues à l'article 1 de la Loi.
3. De façon générale, lorsqu'un particulier ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers organise des réunions de façon peu habituelle, au cours desquelles des boissons alcooliques sont vendues, ce particulier ou cette société de personnes n'exerce pas d'activités commerciales et ainsi, n'est donc pas tenu d'être inscrit au fichier de la TVQ.

### Exemple :

Un particulier qui organise une fête de famille (une ou deux fois l'an) au cours de laquelle il vend des boissons alcooliques n'exerce pas d'activité commerciale puisque cette activité est exercée de façon peu habituelle et ne constitue pas l'exercice d'une entreprise ou d'une activité avec une expectative raisonnable de profit. En conséquence, cette personne n'a pas l'obligation de s'inscrire au fichier de la TVQ.

4. En vertu de l'article 407.3 de la Loi, un petit fournisseur (qui, par définition, exerce une activité commerciale) qui effectue la fourniture de boissons alcooliques est tenu d'être inscrit à l'égard de

cette activité. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à un petit fournisseur détenteur d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, à l'égard des ventes effectuées sous l'égide de ce permis. Ainsi, s'il se qualifie de petit fournisseur, le détenteur d'un permis de réunion pourra choisir de s'inscrire ou non au fichier de la TVQ.

5. En vertu de l'article 422 de la Loi, toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du Ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard de cette fourniture. Bien entendu, aucune taxe n'est payable par l'acquéreur lorsque la personne qui effectue la fourniture est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit.

### **PERSONNE DÉJÀ INSCRITE AU FICHER DE LA TVQ**

6. Une personne déjà inscrite au fichier de la TVQ qui effectue la fourniture de boissons alcooliques, autrement qu'à titre de fourniture exonérée, doit percevoir la TVQ payable par l'acquéreur lors de la fourniture. Elle doit rendre compte de cette taxe et la verser en même temps qu'elle produit sa déclaration de TVQ pour la période visée.

7. Cette règle ne s'applique pas à une personne qui est tenue d'être inscrite uniquement à l'égard d'une activité ou d'une entreprise et dont l'inscription ne s'applique pas à l'égard des autres activités commerciales qu'elle exerce au Québec, à l'exception, bien entendu, du petit fournisseur de boissons alcooliques inscrit, lequel doit toujours percevoir la TVQ lorsqu'il fournit des boissons alcooliques. Ainsi, le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis et qui est inscrit uniquement à l'égard de cette activité n'aura pas à percevoir la TVQ lorsqu'il effectue la fourniture de boissons alcooliques autorisée par un permis de réunion, car son inscription n'est valide qu'à l'égard de cette entreprise.

### **PERSONNE NON INSCRITE AU FICHER DE LA TVQ**

8. Toute personne qui est titulaire d'un permis de réunion et qui choisit de ne pas s'inscrire parce qu'elle est un petit fournisseur, n'a pas à percevoir la TVQ à l'égard des ventes de boissons alcooliques.

9. Pour savoir si une personne qui est titulaire d'un permis de réunion doit s'inscrire au fichier de la TVQ et percevoir la taxe, étant donné qu'elle effectue la fourniture de boissons alcooliques, il faut prendre en considération les règles décrites ci-après.

#### **Petit fournisseur**

10. Une personne est considérée comme un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et du mois suivant ce trimestre si le total de ses fournitures taxables, y compris celles de personnes associées, à l'échelle mondiale, n'a pas dépassé 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils précédant le trimestre en question. Par ailleurs, si le total des fournitures taxables dépasse 30 000 \$ à l'intérieur d'un même trimestre, la personne cesse d'être un petit fournisseur immédiatement avant le moment où elle a effectué la fourniture taxable qui lui a fait dépassé le seuil de 30 000 \$. Précisons qu'à l'égard des organismes de services publics (c'est-à-dire les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance, les municipalités, les administrations scolaires ou hospitalières, les collèges publics et les universités) le seuil est fixé à 50 000 \$.

## **Organisme de bienfaisance et institution publique**

**11.** Un organisme de bienfaisance ou une institution publique bénéficie d'une règle spéciale concernant le statut de petit fournisseur. L'organisme est considéré comme un petit fournisseur tout au long de son exercice s'il répond à l'une des conditions suivantes

- 1) l'exercice en question est son premier exercice;
- 2) l'exercice en question est son deuxième exercice, et les recettes brutes pour son premier exercice n'ont pas dépassé 250 000 \$;
- 3) l'exercice en question n'est ni son premier ni son deuxième, les recettes brutes pour l'un des deux exercices qui l'ont précédé n'ont pas dépassé 250 000 \$.

**12.** Pour déterminer si un organisme se qualifie à titre d'organisme de bienfaisance ou d'institution publique, nous devons nous référer aux définitions de ces termes prévues à l'article 1 de la Loi.

## **Succursale ou division**

**13.** Les succursales ou les divisions d'un organisme de services publics qui sont considérées comme divisions de petits fournisseurs, n'ont pas à percevoir la TVQ à l'égard des ventes de boissons alcooliques si elles sont titulaires d'un permis de réunion.

**14.** Ce bulletin a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et tient compte des modifications apportées à la Loi depuis cette date.